



Commune de Lourdes

Nature de l'acte : 6.1 Police Municipale**Arrêté n° 2015-07-162 quinquies**

Je soussignée, Josette BOURDEU,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P° le Maire,
Le Directeur
.....

Le Maire de la Ville de LOURDES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L2213.2 et L 2221.18 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'il convient de régler les modalités de fonctionnement des aires d'accueil des Gens du Voyage au cours du pèlerinage **2015**.

ARRETE

Article 1^{er} - La Commune de Lourdes met à la disposition des Gens du Voyage le Parking de l'Esplanade du Paradis dans sa totalité à compter du **dimanche 16 août 2015 à 14 heures**.

Article 2 - Toute personne souhaitant installer une caravane sur cette aire d'accueil doit stationner celle-ci dans des limites raisonnables.

Article 3 – La date limite de stationnement sur l'aire d'accueil est fixée **au 25 août 2015 à 12 heures**. A compter de cette date, le terrain doit être libéré sans qu'aucune dérogation ne puisse être accordée.

Article 4 – Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche peuvent stationner sur le terrain. Toute installation ou construction y sont interdites.

Article 5 – Les installations sur le terrain sont à la disposition des utilisateurs sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. En cas de détérioration, le partage des frais pourra être facturé à l'ensemble des familles présentes sur le terrain à défaut de responsable connu. La Commune décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux gens du voyage.

Article 6 – Le chef de famille est responsable du comportement de sa famille. Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité, maintenir la propreté de leur emplacement et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent utiliser les containers mis à disposition pour la collecte des ordures ménagères et doivent en assumer l'entretien.

Ils doivent également se conformer aux règles de sécurité affichées sur le terrain.

Article 7 – Les usagers doivent respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain et doivent rester dans les limites du terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. Les animaux domestiques doivent être attachés.

Article 8 – Tout acte de commerce est interdit sur le terrain, que ce soit pour la vente ou pour l'achat de denrées alimentaires ou autres transactions.

Article 9 – Tout manquement au présent règlement, toute rixe ou détérioration des équipements du terrain d'accueil, entraînent l'exclusion, sans délai, du terrain.

Article 10 – Le présent règlement s'applique à toute personne s'installant sur cette aire d'accueil et sera remis et lu si besoin aux chefs de familles admis sur le terrain.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché sur le terrain d'accueil et transmis à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost.

Fait à Lourdes, le 3 juillet 2015

Le Maire,



Josette BOURDEU
Vice-Présidente du Conseil Départemental
Des Hautes-Pyrénées